

	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025- 091</p>
---	---	------------------------------------

Contrat de prestation entre la Société Musicale d'Angerville (SMA) et la CAESE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Société Musicale d'Angerville, dans le cadre de la programmation culturelle, d'organiser des concerts lors de la Foire de l'Essonne verte à Etampes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de prestations musicales durant la Foire de l'Essonne verte de la Société Musicale d'Angerville, dont le siège social est situé Mairie d'Angerville, 34 Rue nationale, 91670 ANGERVILLE, représentée par sa Présidente, Madame Mireille FORTEAU, samedi 14 juin 2025 sur le site de l'île de loisirs d'Etampes pour un montant de 700 euros net de taxes.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de prestation et tous les documents y afférents avec la Société Musicale d'Angerville.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondant à la prestation sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 23 avril 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

CONTRAT DE PRESTATION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) représentée par
Monsieur Johann MITTELHAUSSER, en qualité de Président
Siège : 76 Rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES
N° DE SIRET : 200 017 846 000 45 - CODE APE : 8411Z
N° de licence : PLATESV-R-202-011393 / PLATESV-R-2020-011369 / PLATESV-R-2020-011366

D'une part

ET

La Société Musicale d'Angerville (SMA) ,
Siège : Mairie d'Angerville, 34 Rue nationale, 91670 ANGERVILLE, représentée par sa
Présidente, Madame Mireille FORTEAU,

D'autre part.

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne souhaite développer
ses actions culturelles dites « hors les murs », afin d'apporter une programmation de
qualité et participer au rayonnement du sud Essonne.

Considérant l'intérêt du projet proposé dans le domaine culturel par La Société Musicale
d'Angerville, il convient d'établir les modalités de prestation de service.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Définition des objectifs, moyens et modalités d'application

Le samedi 14 et dimanche 15 juin 2025 sur le site de l'île de loisirs de d'Etampes (5 Avenue
Charles de Gaulle 91150 Etampes) lors de la Foire de l'Essonne verte, La Société Musicale
d'Angerville s'engage par la présente à assurer une prestation musicale le samedi 14 juin de
17h30 à 19h.

Article 2 : Engagements financiers

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, la CAESE versera à la Société Musicale d'Angerville la somme 700 € (sept cent euros) net de taxes, inscrit sur le budget principal de la CAESE dans le cadre de la programmation culturelle des actions « hors les murs ».

Conformément à la réglementation en vigueur, la CAESE assurera le paiement des droits d'auteurs liés aux concerts. Ainsi que la prise en charge de repas ou catering.

Le paiement des rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à cette prestation, seront à la charge de la Société Musicale d'Angerville.

Les frais engagés : déplacement, hébergement et frais annexes nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge la Société Musicale d'Angerville.

Article 3 : Modalité de règlement

Conformément aux règles de la comptabilité publique, la Société Musicale d'Angerville devra avoir préalablement adressé un RIB à la CAESE.

Une facture sera établie et adressée à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, après transmission d'un numéro d'engagement par le service culturel.

La facture sera déposée sur la plateforme CHORUS PRO. Après la transmission d'un numéro de bon d'engagement par la CAESE. Le règlement de la facture s'effectuera par virement administratif.

Article 4 - Assurance

La Société Musicale d'Angerville s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile.

Article 5 - Sous-traitance

La Société Musicale d'Angerville s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des prestations définies à l'Article 1 sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à la CAESE.

Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe de la Société Musicale d'Angerville pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

Article 6 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux

parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 7 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait à Etampes, le 14 / 04 / 2025

La Présidente
la Société Musicale d'Angerville,
Mireille FORTEAU



Le Président de la CAESE,
Johann MITTELHAUSSER